

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

80 ANNO N. 195

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

RÈGLEMENTS

Règlement n° 159/65/CEE, 12/65/Euratom des Conseils, du 26 octobre 1965, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice 2981/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 160/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission 2983/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 13/65/Euratom du Conseil, du 15 juin 1965, portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission 2985/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Décision du 26 octobre 1965 portant modification de la décision portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité 2987/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 159/65/CEE, 12/65/EURATOM DES CONSEILS

du 26 octobre 1965

**portant modification du règlement des Conseils fixant le régime
pécuniaire des membres de la Cour de justice**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29, ainsi que le protocole sur le statut

de la Cour de justice, et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62/CEE, 13/CEEA) ⁽¹⁾ ainsi que le règlement des Conseils du 10 décembre 1964 portant modification dudit régime pécuniaire (n° 199/64/CEE, 6/64/Euratom) ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 2 du règlement des Conseils du 12 juin 1962, modifié par le règlement n° 199/64/CEE, 6/64/Euratom des Conseils, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

⁽²⁾ JO n° 216 du 28. 12. 1964, p. 3673/64.

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	97.100 francs
Juges et avocats généraux	78.150 francs
Greffier	70.150 francs»

2. L'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement des Conseils du 12 juin 1962, modifié par le règlement n° 199/64/CEE, 6/64/Euratom des Conseils, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

«2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	19.650 francs
Juges et avocats généraux	8.425 francs
Greffier	7.700 francs

3. Les présidents de Chambre perçoivent en outre pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 11.225 francs par mois».

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 26 octobre 1965.

*Par les Conseils de la Communauté
économique européenne et de la
Communauté européenne de
l'énergie atomique*

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

*Par le Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier*

Le président

A. WEHENKEL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 160/65/CEE DU CONSEIL

du 15 juin 1965

portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 63 du Conseil du 18 décembre 1961 ⁽¹⁾ portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ainsi que le règlement n° 202/64/CEE du Conseil du 22 septembre 1964 ⁽²⁾ portant modification dudit régime pécuniaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 2 du règlement n° 63 du Conseil, modifié par le règlement n° 202/64/CEE du Conseil, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	97.100 FB
Vice-président	87.600 FB
Commissaire	78.150 FB»

2. L'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 63 du Conseil, modifié par le règlement n° 202/64/CEE du Conseil, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

⁽²⁾ JO n° 216 du 28. 12. 1964, p. 3679/64.

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	19.650 FB
Vice-président	12.625 FB
Commissaire	8.425 FB»

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13/65/EURATOM DU CONSEIL

du 15 juin 1965

portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 14 du Conseil du 18 décembre 1961 ⁽¹⁾ portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission, ainsi que le règlement n° 9/64/Euratom du Conseil du 22 septembre 1964 ⁽²⁾ portant modification dudit régime pécuniaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 2 du règlement n° 14 du Conseil, modifié par le règlement n° 9/64/Euratom du Conseil, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	97.100 FB
Vice-président	87.600 FB
Commissaire	78.150 FB»

2. L'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 14 du Conseil, modifié par le règlement n° 9/64/Euratom du Conseil, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.

⁽²⁾ JO n° 216 du 28. 12. 1964, p. 3682/64.

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	19.650 FB
Vice-président	12.625 FB
Commissaire	8.425 FB»

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

du 26 octobre 1965

**portant modification de la décision portant fixation du régime
pécuniaire des membres de la Haute Autorité**

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
et notamment son article 29,

vu les décisions du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date des 21 décembre 1953, 27 octobre 1954, 8 octobre 1957, 22 mai 1962 et 26 octobre 1964 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'article 2 de la décision du 22 mai 1962, modifiée par la décision du 26 octobre 1964, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	97.100 francs
Vice-président	87.600 francs
Membre	78.150 francs»

2. L'article 4 paragraphe 2 de la décision du 22 mai 1962, modifiée par la décision du 26 octobre 1964, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

⁽¹⁾ JO n° 216 du 28. 12. 1964, p. 3677/64.

«Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	19.650 francs
Vice-président	12.625 francs
Membre	8.425 francs»

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur de la présente décision en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 de la décision susvisée sont révisées sur la base des traitements fixés par la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Fait à Luxembourg le 26 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. WEHENKEL

